

**Le triptyque égalité, liberté d'opinion et multipartisme dans l'évolution
constitutionnelle en Algérie**

Pr. BOUSOLTANE Mohamed

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie a choisi la construction de l'Etat socialiste comme moyen de développement. Le parti unique devait encadrer un peuple déstructuré sociologiquement et culturellement par une colonisation de plus d'un siècle. Ce choix a été consacré par la Constitution de 1963, puis confirmé et consolidé par la Constitution de 1976. C'est à la suite des événements d'octobre 1988 qu'une révision constitutionnelle éclair a été adoptée le 3 novembre 1988¹. Cette mini révision constitutionnelle, servait en réalité à briser le cadenas de la Constitution de 1976² et ouvrir ainsi une brèche qui permet aux autorités du pays d'opérer une ouverture démocratique. Afin de réaliser cet objectif, les alinéas «- le Président de la République peut directement recourir à la volonté populaire », «- il s'adresse directement à la Nation » ont été ajoutés successivement aux articles 5 et 104. L'article 111 du nouveau texte permettra également, au Président de la République, de saisir le peuple par voie de référendum, sur « toute question d'importance nationale ».

La première question d'importance nationale soumise au peuple a été le référendum sur la Constitution de 1989. Cette nouvelle Constitution est aux normes de la démocratie libérale basée sur l'égalité, la justice, les droits de l'homme et les libertés publiques, le multipartisme, la séparation des pouvoirs et le contrôle de constitutionnalité.

¹Décret n° 88-223 du 5 novembre 1988, JORA n° 45.

²Selon l'article 195 de la Constitution de 1976, « Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte : - à l'option socialiste... ».

La révision constitutionnelle de 1996 avait comme objectif principal d'introduire des aménagements normatifs et institutionnels pour faire face à l'insécurité qui menaçait le pays. En effet, le premier souci des rédacteurs de la Constitution de 1996 se résumait en la garantie de la stabilité et de la continuité de l'Etat algérien. Tout en confirmant expressément le pluralisme politique, cette dernière Constitution a encadré la création des partis politiques en posant d'autres conditions, toujours dans le souci de préserver la stabilité du pays.

Les révisions constitutionnelles de 2002 et 2008 avaient pour objectif le renforcement de la liberté en général et l'égalité, particulièrement celle des genres.

Cette réflexion portera sur le triptyque récurrent : égalité, liberté d'opinion et multipartisme. L'analyse se focalisera sur l'évolution des trois concepts à travers les différentes réformes constitutionnelles et l'évaluation des avancées réalisées.

Mais avant tout et pour mieux apprécier la complexité de l'entreprise de réformer, il serait utile de porter quelques clarifications sur la corrélation transversale des trois notions sur le plan théorique. Tout d'abord, il faut préciser que l'interaction des principes comportant ces notions est essentielle à l'édification d'un Etat de droit fondé sur les normes démocratiques. La démocratie est le moyen de l'Etat moderne pour réaliser le développement durable et procurer la bonne vie « good life » à ses populations.

Pour réaliser un développement efficace, les rapports des organisations internationales, font écho aux travaux des théoriciens, qui insistent sur le fait que la construction de l'Etat doit obéir au modèle d'organisation politique

basé sur la primauté du droit.³ L'idée de la réalisation de l'Etat de droit domine le droit constitutionnel moderne. La règle constitutionnelle se situe au sommet d'un ordre juridique fondé sur la légalité, la hiérarchie des normes et le contrôle juridictionnel indépendant.

D'ailleurs les récents instruments internationaux soulignent le lien intrinsèque existant entre la paix, la démocratie, les droits de l'homme et le développement. Dès lors les institutions internationales ne cessent d'encourager l'évolution conceptuelle en faveur de la démocratisation de l'organisation et de la gouvernance étatique.⁴

La démocratie comme mode de gouvernance repose sur des principes, un ensemble de procédures et de mécanismes pour les mettre en œuvre.

En fait, la démocratie est une voie probante pour le progrès et le développement. Dans sa forme pratiquée par l'Etat moderne, elle garantit le feed-back du peuple par la participation active dans la gestion des affaires de la communauté. La démocratie déploie différents processus pour sa concrétisation, notamment le vote propre et transparent pour le choix des gouvernants et la participation directe ou indirecte des citoyens dans la détermination des politiques publiques.

Dans ce processus de consultation et de concertation, l'égalité et la liberté garantissent le libre choix et la transparence nécessaires à la participation populaire. Le pluralisme politique corollaire de la liberté se concrétise à

³Saïd Hamdouni, « Gouvernance et Etat de droit : liaison dangereuse ? », in La bonne gouvernance : Contrôle et responsabilité, ouvrage collectif sous la direction du Pr. Bousoltane Mohamed, 2013, p. 45.

⁴Véronique HUET, « L'autonomie constitutionnelle de l'Etat : déclin ou renouveau ? », Revue Française de Droit Constitutionnel, N° 73 2008, P. 66.

travers le multipartisme, qui offre le choix concurrentiel dans un espace de compétition et de confrontation des idées et des programmes politiques.⁵

La liberté étant un droit fondamental généralement reconnu, l'égalité constitue son pilier central, car la liberté n'a de sens que si les citoyens peuvent prétendre, dans une situation identique, à un traitement égal.⁶ **Considérées ainsi, la liberté et l'égalité garantissent l'autonomie et l'identité personnelles ce qui donne le plein effet au pluralisme dans son expression générale dans la société.**

La liberté d'opinion, d'expression et de communication comme formes normatives de la liberté, sont essentielles pour le multipartisme dans une communauté politisée et organisée. L'interaction entre la liberté d'opinion et le multipartisme canalise le passage entre la sphère privée (opinion identitaire) et la sphère publique (parti politique, rassemblement d'idées compatibles). L'égalité et la liberté d'opinion sont également des prérequis pour la pratique de délibérations au sein des assemblées. La légitimité de leurs décisions et leur crédibilité en dépendent. On peut déduire alors **que tout système de gouvernement démocratique basé sur la représentativité nécessite trois piliers fondateurs l'égalité, la liberté d'opinion et le pluralisme politique.**

La transcendance et l'interactivité des trois notions étant mises en relief, l'accent sera mis, dans cette communication tout d'abord sur l'égalité

⁵Joan-Philippe Platteau, « Religion, politics, and development: lessons from the lands of Islam », *Journal of Economic Behaviour and Organization*, 2008 n° 68, pp. 329-351, at p.349.

⁶L'article 29 de la Constitution : « les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

comme promesse de la révolution contre le colonialisme, qui a une place prépondérante dans l'attente populaire, d'où son intégration dans la Constitution et dans l'ordre juridique en Algérie (I). La liberté d'opinion étant garantie au citoyen comme norme fondamentale son corollaire la liberté d'expression et de communication est également consacrée par la constitution (II). La transition vers le libéralisme politique commence à partir de la Constitution de 1989 bien que l'apparition du multipartisme est récente il se concrétise progressivement (III).

I – L'égalité entre conception et réalité

En Algérie, le colonialisme ne connaissait pas les limites de ce qui est permis, les inégalités, les différentes formes de discriminations et les abus systématiques instaurés par l'administration coloniale ont été parmi les raisons principales du soulèvement du peuple et la révolution pour la libération nationale.⁷

La liberté et l'égalité font donc partie intégrante des idéaux de la révolution. Les inscrire dans les Constitutions algériennes successives, constitue un acte de fidélité aux promesses de la guerre de libération nationale.

Concernant l'égalité, les êtres humains, dans la réalité sont loin d'être égaux en leur physique, performance ou capacité ; au contraire dans la théorie générale du droit et l'organisation politique, l'égalité juridique est l'expression d'une société organisée sur le modèle démocratique.⁸ L'égalité est donc un principe fondateur qui doit être assuré pour le bon fonctionnement de l'Etat moderne.

⁷Didier GUIGNARD, L'abus de pouvoir dans l'Algérie coloniale, visibilité et singularité, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2010, p. 53.

⁸Dennis LLOYD, The idea of Law, Penguin Books, England 1974, p 142.

Le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans une même situation ou qui sont soumises au même statut légal, mais l'inverse n'est pas pour autant juste, parce qu'il n'y a aucune obligation de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes. La différence de situation offre seulement la permission à un traitement différencié.

L'équilibre entre l'égalité théorique des personnes devant la loi et les inégalités dans la réalité réside dans un choix politique ayant pour objectif soit la garantie de l'équivalence des chances sur le plan conceptuel, soit la préférence de s'attaquer aux inégalités économiques et sociales pour les réduire voire les éliminer. L'option prioritaire est source perpétuelle de dichotomie sur les plans philosophique et politique.

Le modèle de l'Etat socialiste choisi par l'Algérie au lendemain de l'indépendance avait comme objectif de s'attaquer aux inégalités multiformes créées par le système colonial. Selon l'article 41 de la constitution de 1976 «L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens...».

Ce rappel historique rapide permet de comprendre la genèse de l'enracinement de la forme sociale de l'Etat algérien, et donc aide par la suite à déterminer la connotation de la notion d'égalité qui est compatible avec la réalité algérienne. Cela permet par conséquent d'interpréter les inclinaisons de la notion en tant que norme constitutionnelle et délimiter la place qu'occupe le principe d'égalité dans l'organisation politique algérienne à travers son cheminement spécifique.

L'article 29 de la Constitution, dont le texte est immuable depuis la Constitution de 1989,⁹ consacre le principe d'égalité dans ces termes « les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ». Le contenu de cet article est semblable à ceux concernant la garantie de l'égalité qu'on trouve dans les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel l'Algérie a adhéré à la faveur de l'adoption de la Constitution de 1989.

Cette adhésion montre que l'Algérie a opté pour la démocratie libérale. Dès lors il devient évident donc que l'égalité consacrée par l'article 29 de la Constitution constitue la forme conceptuelle, c'est-à-dire l'égalité juridique, l'égalité « devant la loi ». Mais par ailleurs, il faut souligner que dans la philosophie générale de l'Etat algérien comme expliqué précédemment, cette égalité conceptuelle est agrémentée par d'autres garanties d'égalité dictées par la forme d'« Etat social » choisie, et confirmée par les divers amendements constitutionnels et mise en œuvre à travers de multiples programmes sociaux.

En ce sens, l'article 31 de la Constitution donne un effet opérationnel à l'égalité en fixant comme finalités aux institutions d'assurer l'égalité à travers la suppression des obstacles qui empêchent la participation effective de tous les citoyens et citoyennes, à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La révision constitutionnelle de 2008 a donné un contenu encore plus concret à l'égalité des genres, en ajoutant l'article 31bis afin d'augmenter

⁹ L'actuel article 29 portait le n° 28 dans la Constitution de 1989.

les chances d'accès de la femme à la représentation effective dans les assemblées élues. Cette disposition opérationnelle permet à l'Etat d'accomplir ses devoirs en matière de promotion des droits politiques de la femme.¹⁰ C'est une avancée remarquable en matière de droits politiques de la femme dont les effets sont immédiats sur les autres domaines de la vie, notamment sociale.

La Constitution algérienne va encore plus loin dans la consécration du principe d'égalité, en donnant des garanties constitutionnelles, pour que les institutions assurent une égalité effective, dans les domaines les plus fondamentaux dans la société, à savoir : l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat,¹¹ l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle,¹² l'égalité devant l'impôt et¹³ l'égalité devant la justice.¹⁴

Il est clair que la Constitution, elle-même assure la transversalité du principe d'égalité en lui donnant les supports fonctionnels afin que la loi fondamentale soit en adéquation avec la place essentielle qu'occupe ce principe dans le conscient du peuple algérien.

De ce fait, il est tout à fait normal aussi que l'égalité soit prééminente dans la pratique et la jurisprudence constitutionnelles. Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence très affirmée, fondée sur le principe d'égalité. Il a

¹⁰Article 31 bis « L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ».

¹¹Article 51 « L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens ... ».

¹²Article 53 « ... L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle ».

¹³Article 64 « Les citoyens sont égaux devant l'impôt... ».

¹⁴Article 140 « La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité. Elle est égale pour tous... ».

supprimé plusieurs conditions posées dans des textes de loi qu'il a jugées discriminatoires et donc portant atteinte à ce principe.

Dans ce cadre, le Conseil a jugé que les conditions concernant la nationalité d'origine du conjoint du candidat à la magistrature suprême « constituant une rupture au principe d'égalité ».¹⁵ Le Conseil a aussi considéré que les conditions de circonstance personnelle, pour la création de partis politiques contenues dans la loi relative aux partis politiques sont discriminatoires et « contreviennent aux termes de l'article 29 de la Constitution qui consacre l'égalité des citoyens devant la loi ... »¹⁶ et sont par conséquent inconstitutionnelles.

D'autres décisions et avis du Conseil constitutionnel jugeant inconstitutionnel des textes de loi à cause de leur caractère discriminatoire concernent, notamment l'égalité devant les charges publiques, la discrimination entre des catégories se trouvant dans la même situation.¹⁷ Il a jugé aussi que le législateur en « soumettant les listes électorales indépendantes à une condition supplémentaire par rapport à ce qu'il a prévu pour les listes présentées pour les partis politiques *aura méconnu* le principe d'égalité... ».¹⁸

L'égalité est un principe constitutionnel fondamental, il transcende les droits essentiels qui conditionnent la vie dans la société politique moderne ; c'est la charnière pour déterminer les procédures nécessaires à la mise en œuvre des autres droits. L'égalité devant la loi est une forme générique de ce

¹⁵Décision n° 01-D-L-CC 89 du 20 août 1989 relative au code électoral.

¹⁶Avis n° 01 A.O.L.O/ CC du 6 mars 1997 sur la conformité de la loi organique relative aux partis politiques à la Constitution.

¹⁷Avis n° 2 / A.L.O/CC/04 du 22 août 2004 relatif au contrôle de la conformité à la Constitution de la loi organique portant statut de la magistrature.

¹⁸A.CC/07 du 23 juillet 2007.

principe, elle se décline en plusieurs applications qui sont en grande partie constitutionnalisées dans le système algérien ; ces applications ont déjà été mentionnées précédemment. Mais il est utile de soulever que l'application du principe dans le domaine politique constitue une garantie de l'expression politique plurielle. Cette raison fait que le pluralisme politique est encore plus détaillé dans des lois organiques, et notamment le code électoral, l'égalité apparaît alors dans le partage des espaces de publicité électorale ou le temps de prise de parole dans les médias publics.

Toutefois, il faudra noter que le principe qui veille à l'absence de discriminations *injustifiées*, tolère des dérogations qui sont souvent fondées sur l'intérêt général, à condition que toute dérogation autorisant un traitement différencié soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Les exemples dans ce domaine sont nombreux, on peut citer les avantages donnés aux membres de l'ALN et leurs ayants droit en matière d'accès à la fonction publique et à la gestion de leur carrière, ou à d'autres catégories sociales comme les personnes handicapées.

II- La liberté d'opinion constitue la norme fondamentale, tandis que la liberté d'expression assure son extériorisation

La liberté permet à l'individu de ne pas subir de contraintes. Dans sa dimension collective, la liberté permet aussi à un peuple de se libérer de la soumission à une puissance étrangère. Ce sens général du vocable « liberté » décrit le sentiment collectif du peuple algérien jaloux de son indépendance pour les mêmes motifs déjà évoqués en relation avec l'égalité.

La liberté en tant que norme fondamentale en droit constitutionnel est un concept à la fois riche et complexe. Cette norme couvre des droits connexes qui protègent des libertés fondamentales qui n'ont pas de définitions faisant

l'unanimité, car ces droits couvrent des notions abstraites qui englobent des droits subjectifs mais primordiaux à l'individu et essentiels à la vie en communauté. Dans une démocratie, les libertés fondamentales sont assurées par l'Etat. Les lois du pays déterminent le contenu de chaque notion d'une manière répondant à ses spécificités. Les controverses autour de la définition des expressions liberté de conscience et liberté d'opinion ainsi que la relation entre les deux notions qu'elles portent, font que les constitutions des divers pays leurs donnent une connotation différente. La liberté ne pouvant être absolue, les textes de droit tracent toujours les limites et le cadre légal dans lequel s'exercent les libertés fondamentales.

En principe le concept comprend la liberté d'opinion et son corolaire la liberté de conscience, il comprend aussi les différentes formes d'extériorisation, notamment les libertés d'expression, de création intellectuelle, de communication et d'édition. Ces libertés et droits connexes garantissent le droit de s'associer autour des mêmes idées politiques ou autour d'autres objectifs légaux.

L'évolution du texte constitutionnel concernant les libertés publiques en Algérie montre une avancée considérable dans l'option privilégiée qui est la complémentarité entre la liberté de conscience et la liberté d'opinion jumelées dans l'article 36 de la Constitution.

Cette évolution concerne en fait, une expansion, dans un sens plus libéral de la liberté de conscience et d'opinion, puisque le texte qui affirme l'inviolabilité de ces libertés, est resté pratiquement inchangé depuis la Constitution de 1976. Il faudrait rappeler que l'article 53 de cette dernière était rédigé au singulier « la liberté de conscience et d'opinion *est* inviolable ». Par contre en s'alignant sur la définition qui considère que la

liberté de conscience diffère de la liberté d'opinion, l'article 35 de la constitution de 1989, devenu article 36 dans l'amendement de 1996, a opéré une nuance entre les deux libertés. En effet la rédaction de l'article 36 au pluriel « la liberté de conscience et la liberté d'opinion *sont inviolables* », montre en premier lieu qu'il s'agit désormais de deux libertés différentes et en second lieu que la volonté du Constituant est de donner un essor aux libertés fondamentales à travers des formes externes évolutives permettant de conforter l'expression d'opinions plurielles.

L'agencement des articles relatifs aux libertés de conscience, d'opinion et d'expression dans la Constitution révèle l'évolution progressive, mais s'explique aussi par des éléments de complémentarité théorique entre les trois concepts.

La liberté de conscience concerne les convictions personnelles dans le domaine de la morale ou de l'éthique,¹⁹ tandis que la liberté d'opinion concerne plutôt les idées politiques ou intellectuelles. Les deux libertés sont du domaine privé, raison pour laquelle la liberté de conscience et la liberté d'opinion en tant que telles, ne nécessitent qu'une proclamation d'inviolabilité dans la Constitution. Mais en les couplant dans le même article, le constituant entend soumettre la liberté de conscience et la liberté d'opinion au même régime juridique.

Sachant que ces libertés sont du domaine privé, elles ne valent que par le degré de leur extériorisation. Tandis que la liberté de conscience s'exprime à travers la création, la publication ou d'autres moyens, qui lui assurent son émergence pour devenir du domaine public. La liberté d'opinion

¹⁹Dans les Constitutions de certains pays, la liberté de conscience englobe aussi la liberté de religion qui concerne les croyances religieuses et la foi. Une telle interprétation n'est pas possible dans les pays qui proclament l'Islam comme religion de l'Etat dans leur Constitution.

« exprimée » et devenant du domaine public a besoin donc d'être protégé par la loi ; protection qui est assurée par l'article 38 de la constitution, la liberté d'opinion nécessite les libertés d'expression, d'association et de réunion, libertés qui permettent l'extérioration elles sont garanties par l'article 41.²⁰

Cette orientation de la liberté d'opinion vers le domaine politique est également confirmée par l'article 42 de la Constitution qui poursuit dans le même contexte pour reconnaître et garantir le droit de créer des partis politiques. Ce droit faisant partie du triptyque objet de cette analyse, sera développé ultérieurement. Mais d'ores et déjà il faut mettre en relief que ce qu'il ressort de la formulation de l'article 36 de la constitution est une évolution normative significative. La démocratie pluraliste et l'édification de l'Etat de droit sont les objectifs de cette normativité et que la liberté d'opinion concerne plutôt les domaines politique et scientifique. Cette liberté est devenue la pierre angulaire de la construction démocratique.

La liberté d'opinion ne se limite pas seulement à la liberté de chacun d'exprimer sa pensée et ses idées, mais elle s'étend aussi au droit de communiquer, le droit d'informer, de distribuer de telles pensées sans restriction.²¹

En d'autres termes, pour assurer l'inviolabilité de la liberté d'opinion, la loi fondamentale doit garantir les moyens de sa réalisation qui relèvent du domaine public. La Constitution pose les principes sur lesquels repose le bon équilibre entre le choix et les initiatives qui permettent à la fois la

²⁰ Article 41 « les libertés d'expression, d'association et de réunion sont *garanties* au citoyen ».

²¹ Michel Verpeaux, « la liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles », les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n° 30, 2012, P138.

réalisation personnelle de l'individu et le bien-être de la société.²² Toute incompatibilité dans ce domaine risque de poser un problème d'ordre public, cela justifie les limitations aux libertés publiques imposées par la Constitution.

La place essentielle qu'occupent la liberté d'opinion et son corollaire la liberté d'expression dans le système des droits et libertés fondamentales,²³ lui confère un statut de garant de l'identité et de l'autonomie intellectuelles de l'individu et conditionne par conséquent, ses relations avec les autres individus et avec la société ;²⁴ les garanties du libre choix en politique donnent une vraie dimension au vote, à la candidature et à la citoyenneté en général.

Les libertés fondamentales, individuelles ou collectives, sont dites aussi libertés publiques parce qu'elles sont reconnues et garanties par la constitution ; l'Etat a pour obligation d'assurer leur inviolabilité et de les réguler en même temps. Les limitations sont donc nécessaires pour parer les dépassements des droits des uns au détriment des droits des autres. Tout abus de la part des autorités publiques, de groupes de personnes, d'individus ou autres entités est imputable à l'Etat directement ou indirectement pour négligence et manquement aux devoirs de l'« Etat de droit ». Dans la même

²²Denis Lloyd, *the idea of law*, Penguin Books, London 1974, P. 140.

²³L'importance de la liberté d'expression, orientée vers le droit à l'information, l'édition et la presse en général, est telle qu'un appel a été lancé pour demander que les atteintes à cette liberté soient criminalisées. Appel signé par quatre experts internationaux représentant des organismes de différents continents, à savoir : le Rapporteur spécial des Nations unies sur les promotions et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Représentante de l'OSCE, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'OEA et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

²⁴Michel Verpauw, *Ibid.* P. 142.

optique, la liberté d'expression est sujette à d'autres limitations comme l'obligation de réserve pour la préservation des intérêts publics ou tout simplement dans le cadre de la loyauté et la non concurrence due à l'employeur.

Il est à noter aussi que, le développement technologique des moyens de communication a permis, d'un côté la mondialisation de l'information et son instrumentalisation sur un plan global, offrant de nouveaux moyens techniques d'expression instantanée et difficilement contrôlable, ce qui donne à la liberté d'opinion et d'expression une autre dimension de plénitude, mais elle peut être parfois dangereuse pour l'ordre public. En permettant d'un côté, des relations virtuelles de façon à créer une sorte de Net-citoyen, avec plus de libertés de communiquer, et de l'autre côté en mettant une giga-masse d'information et de contacts disponibles à travers les nouvelles techniques, le numérique a posé des problèmes relatifs à la mise en œuvre des limitations légales relatives à la liberté d'opinion et d'expression.

III- L'adoption constitutionnelle récente du multipartisme

Le multipartisme est primordial pour la démocratie libérale, il permet la coexistence et procure l'harmonie entre les différentes sensibilités politiques de la société car, il ouvre la voie aux débats politiques contradictoires, aux élections à candidatures multiples, à la pluralité de programmes et à l'alternance. Le multipartisme s'associe aussi à la tolérance et à la possibilité d'être critiqué.

Toutes ces possibilités qu'offre le multipartisme sur le plan théorique, donnent une véritable assise au pluralisme politique, permettant ainsi à l'opposition d'accomplir son rôle dans l'Etat moderne, la liberté d'opinion

et d'expression aidant les citoyens se trouvent en situation de contrôler directement ou indirectement l'action de l'exécutif.

La démocratie est basée sur la concurrence politique à travers la pluralité de partis politiques ; par ailleurs, **l'égalité et la liberté d'opinion et d'expression sont nécessaires pour donner le plein effet à cette concurrence**, le but étant de faire le meilleur choix de programme et appliquer les politiques publiques les plus appropriées.

Contrairement aux principes de l'égalité et de liberté d'opinion, le troisième élément du triptyque, à savoir, le multipartisme est apparu tardivement dans la Constitution algérienne.²⁵ L'introduction du multipartisme dans l'ordre constitutionnel en Algérie a été entourée d'une grande prudence politique au début afin de surpasser les réticences internes au système.

D'ailleurs, la Constitution de 1989 ne mentionnait nulle part l'expression «partis politiques » ou multipartisme. Concrètement l'article 40 de ladite Constitution avait reconnu «le droit de créer des associations à caractère politique... », la loi sur les associations à caractère politique de 1989²⁶ ainsi d'autres lois politiques de la même période ont suivi le même sillage. Il fallait attendre la Constitution de 1996 pour trouver l'expression consacrée « Partis politiques ». Effectivement, l'article 42 de cette Constitution,²⁷ reconnaît ce droit en ces termes «le droit de créer les partis politiques est reconnu et garanti».

²⁵Le système du parti unique était immuable et cadencé par l'article 195 de la Constitution de 1976, il fallait attendre 1988 et la mini révision constitutionnelle du 3 novembre 1988, qui a ouvert la voie devant une transition pluraliste consacrée par la Constitution de 1989.

²⁶Loi n°-89-11 du 5 juillet 1989, JORA n°27.

²⁷Cet article est resté inchangé dans les différents amendements constitutionnels depuis 1996.

Toutefois, le droit de créer des partis politiques est assorti de quelques limitations. Le Constituant, prenant en ligne de compte la nouveauté de l'expérience, et dans un souci de sauvegarder l'unité nationale, la stabilité des institutions et l'indépendance du pays, garantir les libertés fondamentales et assurer l'intégrité et la continuité de l'Etat algérien, interdit aussi, le fondement des partis et la propagande partisane portant sur la religion, la langue, la race, le sexe ou d'autres éléments corporatiste ou régional. L'article 42 interdit également aux partis politiques de recourir à la violence et de recevoir des financements de l'étranger.

En réalité, l'analyse des éléments exclus des domaines partisans montre qu'ils sont justifiés, dans leur grande majorité, par la première expérience d'élections législatives pluralistes de 1991, et qui a causé des soucis d'insécurité au pays, par ce qu'elles étaient précipitées et mal préparées.

En plus, ces limitations sont nécessaires pour assurer une transition progressive tout en sauvegardant l'ordre constitutionnel. Il n'est pas aisé d'opérer une transition politique libérale dans une société empreinte d'un fort relationnel familial et de particularisme culturel ; en fait, il s'agit d'introduire un autre modèle d'organisation politique qui nécessite un temps d'adaptation.

Bien que le multipartisme soit déjà ancré dans les mœurs politiques de la classe dirigeante après un quart de siècle de son adoption, les difficultés subsistent quant à son intégration dans le comportement du citoyen électeur. L'explication est dans le fait que celui-ci, au moment d'exercer sa liberté d'opinion se trouve devant des choix difficiles à réconcilier. Pour déterminer son choix politique, le citoyen doit concilier son appartenance socio-culturelle, ses préférences familiales et la fidélité à son attachement

politique. Le lien politique qui constitue la condition *sine qua none* de la démocratie ne prime pas toujours.

Toutes les spécificités et les aspirations communes d'une population font la destinée d'un peuple, chaque peuple est unique par conséquent, la démocratie en tant que mode de gouvernance politique ne peut être un produit « clé en main ».

Forte de cette réalité, l'Algérie a choisi le pluralisme politique et son crédo le multipartisme, conforté par la liberté d'expression, l'élection plurielle et transparente, en consacrant toutes ces notions dans la Constitution. Néanmoins, la réalité a montré que la concrétisation du pluralisme politique doit être progressive, car elle nécessite la mise à niveau des institutions existantes, la création d'autres institutions²⁸ qui auront pour mission, la mise en application des dits principes. Toutes ces données montrent que la tâche n'est guère aisée.

L'autre conséquence de la spécificité sociale, sur le nouveau multipartisme en Algérie est que les partis politiques trouvent souvent des difficultés à s'implanter, à susciter des adhésions et à convaincre le citoyen électeur uniquement sur une base idéologique. Les partis se multiplient sur le plan quantitatif sans pour autant assurer une représentation qualitative au sein des assemblées élues.

Pour pallier la faiblesse de représentabilité, le législateur a prévu d'autres voies²⁹ fondées notamment, sur le principe de participation populaire consacré dans la Constitution.

²⁸Le Conseil constitutionnel, le Senat, le Conseil d'Etat ...etc.

²⁹La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune notamment, les articles de 11 à 14, JORA n°37.

Globalement, la démocratie *représentative* issue d'un multipartisme encore jeune, est consolidée par la démocratie *participative* ayant pour objectif une gouvernance basée sur le débat d'idées, le partage de responsabilité et la possibilité de s'interroger sur le contenu des politiques publiques. Un système participatif inclusif, ouvre d'autres possibilités à la participation populaire, notamment à travers les associations de la société civile.

Sur le même registre des difficultés que rencontre le multipartisme, on doit relever aussi que l'instauration d'une démocratie représentative fondée sur la légitimité électorale, suppose l'organisation d'élections libres et transparentes ce qui pose des problèmes aux pays les plus avancés en la matière. Des élections propres constituent une condition mais pas toujours suffisante pour donner une classe dirigeante assez représentative du peuple, une autre raison pour laquelle la Constitution algérienne complète la démocratie représentative par une démocratie participative répondant ainsi aux normes modernes de gouvernance.³⁰

Le dernier point qu'on doit éclairer pour avoir une vue d'ensemble, est que dans une démocratie naissante, les partis politiques d'opposition se préparent pour offrir une alternative au pouvoir en place. Ils ont aussi une mission de veille au sein des institutions constitutionnelles dans lesquelles ils sont représentés. Cette mission est souvent mal comprise et mal assumée par les formations politiques.

³⁰Article 31 « les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité... en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent *la participation effective* de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Article 16 « l'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de *la participation des citoyens* à la gestion des affaires publiques ».

En d'autres termes, le rôle des partis politiques apparaît essentiellement dans la compétition pour accéder au pouvoir et participer à la gestion des affaires publiques, mais il ne faut pas perdre de vue le fait qu'ils ont des missions fondamentales au sein de la société. Dans une démocratie les formations politiques sont appelés à encadrer la population sur la base des sensibilités politiques et structurer ainsi la relation entre l'Etat et les administrés, elles forment aussi les canaux privilégiés de communication entre le pouvoir et la population.

Le multipartisme ayant acquis sa garantie et sa reconnaissance dans la Constitution depuis plus de deux décennies, la liberté et l'égalité aidant en phase de décantation et de consolidation, mais d'ores et déjà on est en mesure d'affirmer que la tenue des élections périodiques et pluralistes constituent un gage d'adoption définitive du multipartisme.

En conclusion nous pouvons soutenir que, pour réguler le pouvoir par la loi, la règle constitutionnelle doit conserver sa généralité et son objectivité. Le caractère impersonnel de la norme constitutionnelle devrait être garanti par le jeu de l'équilibre des pouvoirs, la démocratie représentative apporte le degré nécessaire d'honnêteté et de raison.

Cette analyse a montré l'évolution normative et pratique du principe d'égalité et de la liberté d'opinion ; sans cette évolution il n'aurait été guère possible d'implanter le concept du pluralisme politique en général et le multipartisme en particulier dans le paysage politique algérien. La concrétisation du multipartisme bien qu'elle eut franchi du chemin, est encore à ses débuts et ne parvient pas à donner le rendement de légitimité nécessaire en termes de représentation populaire pour des raisons tout à fait

objectives. Ces raisons sont à rechercher particulièrement dans le contexte sociopolitique, qui nous commande d'intégrer les valeurs démocratiques universelles tout en respectant les particularités du pays.

Il est important de rappeler que la règle de droit ne peut pas être évaluée hors de l'environnement et les caractéristiques de la société qu'elle entend réguler. Il faut garder en mémoire aussi que la réforme de l'Etat est une entreprise complexe. Cela suppose la préparation de l'arène démocratique en vue d'encadrer la concurrence politique, réformer l'appareil technocratique de l'Etat pour pouvoir à la fois mener la réforme politique, animer les processus électoraux et libéraliser l'économie pour lui donner le tonus compétitif et faciliter son insertion dans l'économie mondiale. Cette complexité justifie la prudence et l'étalement des réformes dans le temps.

Evaluer les avancées en matière de droit constitutionnel en Algérie et d'ailleurs dans une bonne partie des pays africains uniquement sur des critères théoriques est généralement inappropriés.